

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE RÉPRESSION DE LA CORRUPTION

1. Introduction

Endeavour Mining plc (« **Endeavour** », ainsi que ses filiales, désigné collectivement sous le nom de « **Groupe** ») s'engage à garantir que ses activités soient menées conformément à l'ensemble des lois et règlements qui s'appliquent au Groupe, y compris la loi britannique de 2010 sur la corruption (*Bribery Act*), la loi canadienne sur la corruption d'agents publics étrangers (LCAPE) et la loi fédérale américaine sur la corruption des agents publics étrangers (*Foreign Corrupt Practices Act*, FCPA), ainsi que toute législation anticorruption en vigueur dans les pays où le Groupe exerce ses activités (la « **Législation** »).

Endeavour applique une politique de tolérance zéro envers la corruption et la subornation. Toute tentative d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter des pots-de-vin, ou de participer à toute activité de corruption, ne sera pas tolérée et entraînera des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de travail, du contrat commercial ou des accords de conseil, ainsi que des conséquences juridiques, le cas échéant. La présente politique de lutte contre la corruption et la subornation (la « **Politique** ») doit être lue en conjonction avec les procédures d'Endeavour en matière de lutte contre la corruption et la subornation (disponibles sur le réseau intranet du Groupe), ainsi qu'avec les autres politiques d'entreprise qui sont disponibles sur notre site Internet à l'adresse suivante : www.endeavourmining.com/esg/governance/our-policies/

2. Application de la Politique

La présente Politique s'applique à l'ensemble des administrateurs, dirigeants, employés, et agents (désignés ensemble les « **Parties prenantes concernées** ») du Groupe. Les Parties prenantes concernées qui exercent une activité du nom du Groupe doivent se conformer à la Politique. Cette Politique reflète les règles de conduite honnête et éthique auxquelles le Groupe s'attend à ce que ses associés, partenaires, agents et consultants adhèrent lorsqu'ils agissent au nom du Groupe. Les Parties prenantes concernées reçoivent ou sont orientées vers une copie de cette Politique, et tous les accords avec des consultants, sous-traitants et agents comportent une disposition prévoyant que le consultant, ou l'agent ou doit à tout moment se conformer à la présente Politique.

Endeavour a établi un Code de conduite du fournisseur (disponible sur le site Internet du Groupe) qui prévoit que les fournisseurs doivent se conformer à la Législation et à la Politique, ainsi qu'aux dispositions liées pertinentes contenues dans les contrats d'approvisionnement.

3. Objectif de la Politique

L'objectif de cette Politique est de définir l'approche du Groupe pour veiller à ce que les affaires soient menées d'une manière honnête et éthique, reflétant les normes d'intégrité les plus rigoureuses, et conformément à la Législation. Le respect de la présente Politique est requis par le Code de conduite et d'éthique professionnelle du Groupe.

4. Interdiction des paiements illicites

Le Groupe interdit strictement d'offrir, d'accepter ou de solliciter tout pot-de-vin ou tout avantage pouvant être perçu comme tel, que ce soit directement, indirectement par l'intermédiaire d'un tiers ou par un tiers associé au Groupe. Cette Politique s'applique aux activités commerciales privées et aux activités impliquant des fonctionnaires.

Un « pot-de-vin » désigne tout avantage financier ou autre, offert, accordé, autorisé, sollicité ou reçu dans le but d'inciter à l'exécution inappropriée d'une fonction pertinente par une personne, ou comme récompense pour une telle exécution, ou dont la réception est en elle-même inappropriée.

En conséquence, le Groupe et ses Parties prenantes concernées ne doivent pas :

4.1 Corruption des fonctionnaires et agents publics

- d'offrir, promettre ou donner, directement ou indirectement, un quelconque avantage financier ou autre à un fonctionnaire (ou à une autre personne à la demande d'un fonctionnaire, ou avec l'accord ou l'assentiment de celui-ci) dans le but d'influencer ledit fonctionnaire afin d'obtenir ou de conserver un client, une commande ou un marché, ou un avantage dans la conduite des affaires. Influencer un fonctionnaire peut consister à l'inciter à faire une chose relevant du cadre de ses fonctions, ou qu'il aurait pu faire autrement en tout état de cause ; ou
- à accepter toute demande d'avantage financier ou autre émanant d'un fonctionnaire.

Le terme « fonctionnaire » englobe :

- tout dirigeant, employé ou représentant agissant pour ou au nom d'une autorité gouvernementale, ou toute autre personne agissant autrement en capacité officielle pour le compte ou au nom d'une autorité gouvernementale ;
- tout employé d'une entité appartenant à l'État ou contrôlée par l'État ;

- un fonctionnaire législatif, administratif ou judiciaire, qu'il soit élu ou nommé ;
- un dirigeant ou une personne occupant un poste dans un parti politique ;
- les chefs tribaux et autres dirigeants communautaires, investis d'une autorité leur permettant d'exercer des pouvoirs ;
- un candidat à une fonction politique, ou
- un parent proche de l'une des personnes mentionnées ci-dessus.

En pratique, il peut notamment s'agir de fonctionnaires, d'inspecteurs, de membres d'un parti politique, de salariés d'un établissement d'enseignement supérieur public, de juges, de fonctionnaires des services des douanes et de l'immigration, des ambassadeurs et du personnel d'ambassade, ainsi que du personnel chargé de l'application de la loi.

Conformément à l'engagement du Groupe en faveur de la transparence et de la conduite éthique, toutes les interactions avec des représentants publics doivent uniquement avoir un objectif commercial légitime. Ces interactions doivent respecter la procédure du Groupe relative aux interactions avec les représentants publics.

4.2 Corruption privée

offrir, fournir, autoriser, demander ou recevoir un « pot-de-vin » ou toute autre chose pouvant être considérée comme un pot-de-vin, directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire d'un tiers, ou accomplir une fonction de manière inappropriée en anticipation ou à la suite d'un pot-de-vin.

4.3 Rétro-commissions et commissions fictives

restituer une partie d'un paiement contractuel à un tiers (y compris les employés d'une autre partie contractante) ou utiliser d'autres techniques, telles que des sous-contrats, des commandes ou des accords de conseil, ou des commissions pour canaliser des pots-de-vin vers un tiers (y compris, mais sans s'y limiter, les fonctionnaires, les employés d'une autre partie contractante, leurs proches ou associés) ;

4.4 Paiements de facilitation

offrir, effectuer, payer ou recevoir tout paiement de facilitation à ou de la part d'un tiers, y compris, mais sans s'y limiter, les fonctionnaires ;

Un « paiement de facilitation » est une forme de corruption et désigne tout paiement effectué pour encourager le destinataire ou un tiers à se conformer à ses obligations ou exercer ses fonctions, ou à effectuer plus rapidement une tâche routinière qu'il est par ailleurs tenu de réaliser. Il peut s'agir de paiements pour que soient effectuées des tâches routinières incluant (a) la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'un autre document destiné à habilitier une personne à conduire des affaires ; (b) la traitement de documents officiels, comme la délivrance d'un visa ou l'octroi d'un permis de travail ; (c) la fourniture de services normalement offerts au public, tels que l'envoi et la distribution du courrier, des services de télécommunications, ou l'approvisionnement en électricité et en eau ; et (d) la fourniture de services normalement fournis selon les besoins, comme le chargement et le déchargement de cargaison, la protection de denrées périssables ou de matières premières contre les dégradations, ou l'organisation d'inspections liées à l'exécution d'un contrat ou au transit marchandises ;

4.5 Contributions politiques

de faire au nom du Groupe, directement ou indirectement, une contribution ou un soutien financier à un parti politique ou à un candidat ;

4.6 Dons et parrainage

effectuer des contributions caritatives au nom du Groupe sans avoir préalablement obtenu une autorisation interne formelle pour une telle contribution, conformément à la Procédure du Groupe en matière de dons et de parrainage. Compte tenu de la nature des activités du Groupe, il peut être périodiquement demandé au Groupe, par des gouvernements ou des agences d'État pertinentes, à moins qu'il n'en ait l'obligation légale, de contribuer, financièrement ou en nature, au développement de communautés ou de services locaux destinés à ces communautés, ainsi que d'infrastructures à proximité de ses sites, comme des routes, des établissements d'enseignement, installations médicales, et des logements destinés aux travailleurs, ou à d'autres initiatives essentielles nationales, ou encore de participer à cette fin à des partenariats avec des organismes d'État. Dans le cadre de l'engagement du Groupe envers la responsabilité d'entreprise et le développement durable, tout don ou parrainage, monétaire ou en nature, doit être conforme aux conditions édictées par la Procédure du Groupe en matière de dons et de parrainage (disponible sur le réseau intranet du Groupe) ;

4.7 Emploi de fonctionnaires

- (a) employer ou accepter la nomination de tout fonctionnaire ou de tout parent de fonctionnaire. Toutefois, si le Groupe (conformément à ses procédures applicables) le juge nécessaire, une telle personne peut être employée ou nommée à un poste à condition :
- que le droit écrit en vigueur du pays d'accueil l'exige en relation avec une participation gratuite ou une participation dans le capital de travail du pays d'accueil en relation avec tout actif minier ou de développement ;
 - suite à un examen approprié, il peut être démontré que le maintien de cette personne ne contredit pas ses fonctions officielles, et toute rémunération applicable en dehors de ses fonctions officielles est autorisée par la législation locale ;
 - que la réputation, les antécédents et le rendement passé de l'employé aient fait l'objet de vérifications et que ces vérifications aient été consignées par écrit, afin d'établir que l'employé possède les qualifications requises pour les tâches prévues et qu'il jouit d'une réputation d'intégrité ; et
 - que les services devant être rendus par la personne sont tels que l'embauche de l'intéressé(e) ne va pas à l'encontre de la section 4.1 (Corruption gouvernementale/de fonctionnaires) de cette Politique ;

4.8 Cadeaux et divertissements

de donner, d'offrir ou de recevoir, directement ou indirectement, des incitations, y compris des cadeaux et des divertissements, à une échelle qui pourrait être perçue comme créant une obligation pour le destinataire, ou susceptible d'influer sur une décision de ce dernier. Il est acceptable d'offrir ou de recevoir des cadeaux et des divertissements, sous réserve qu'ils soient conformes à l'ensemble des exigences obligatoires spécifiées dans la Procédure du Groupe en matière de cadeaux, de divertissement et d'hospitalité ;

Si vous avez des doutes quant à la pertinence d'offrir un cadeau, une hospitalité ou un divertissement, consultez la Procédure du Groupe en matière de cadeaux, de divertissement et d'hospitalité, ou demandez conseil de la fonction Conformité.

5. Extorsion

Le Groupe et ses Parties prenantes concernées, rejettent toute demande, directe ou indirecte, de pots-de-vin (y compris tout paiement de facilitation) d'un tiers (incluant, sans toutefois s'y limiter, un fonctionnaire), même si, en rejetant une telle demande le Groupe est, par la suite, la cible de menaces d'actions commerciales défavorables.

Le Groupe reconnaît néanmoins que, dans certains cas, le bien-être et la sécurité de tous pourraient être mis en danger en cas de rejet d'une telle demande. Si vous trouvez dans cette situation, vous ne devez jamais vous mettre en danger, mais devez signaler rapidement la demande à la fonction Conformité, Vice-Présidente Risk et Assurance, un membre du comité de direction ou le président du comité d'audit et de gestion des risques.

Tous les signalements seront traités de manière confidentielle, et le Groupe prendra les mesures appropriées pour enquêter sur l'incident et y remédier, tout en veillant à la sécurité de la personne ayant effectué le signalement.

6. Mise en œuvre

Le Conseil d'administration est responsable de veiller à la mise en œuvre effective de cette Politique et a délégué la supervision et l'application de celle-ci à la haute direction d'Endeavour ainsi qu'à la fonction Conformité. La direction générale élabore, met en œuvre, surveille et maintient un système de contrôles internes afin de faciliter la conformité à cette Politique, de promouvoir une culture d'intégrité et de préserver des normes éthiques élevées à l'échelle du Groupe.

Le Groupe s'engage à mener des évaluations des risques et des audits réguliers afin d'identifier et de traiter les risques potentiels de corruption et de pots-de-vin au sein de ses opérations et de ses chaînes d'approvisionnement.

7. Communication de la Politique

Un exemplaire de la présente Politique a été, ou sera, mis à la disposition de l'ensemble des Parties prenantes concernées du Groupe, ainsi que de ses auditeurs, de son directeur juridique et d'autres conseillers. Elle est également disponible sur le réseau intranet et le site Internet du Groupe à l'adresse suivante : www.endeavourmining.com. Les Parties prenantes concernées doivent consulter régulièrement le site Internet d'Endeavour pour se tenir régulièrement informées des modifications périodiquement apportées à la présente Politique. Un exemplaire de la version à jour de la présente Politique peut également être obtenu à tout moment par le biais du secrétaire d'entreprise.

8. Conformité

Dans l'exercice de leurs fonctions, tous les Parties prenantes concernées sont tenues de se conformer à la Législation ainsi qu'aux autres lois, règlements et règles de la juridiction où elles exercent leurs activités pour le compte du Groupe, *ainsi qu'à* toutes les juridictions où le Groupe mène ses activités, en particulier en ce qui concerne les lois, règlements et règles relatives aux pratiques corruptives. En cas d'incertitude ou d'ambiguïté, ils doivent consulter la fonction Conformité.

L'un des principes fondamentaux de la présente Politique est que les décisions discrétionnaires relatives aux éléments

décrits dans les présentes ne doivent pas être prises « sur le terrain », mais doivent plutôt être confiées pour approbation, conformément aux procédures du Groupe, à la Conformité, qui prendra ces décisions avec, le cas échéant, des conseils juridiques externes.

9. Certification de formation et de conformité

Tous les administrateurs, dirigeants et employés sont tenus de fournir chaque année une attestation de conformité à cette Politique. De plus, les administrateurs, dirigeants et employés doivent suivre une formation annuelle sur la lutte contre la corruption et les pots-de-vin.

10. Signalement des violations présumées ou des plaintes

Endeavour a recours aux services d'un prestataire indépendant de gestion d'alerte, disponible 24h/24, 7j/7, Integrity Counts, chargé de recevoir des signalements anonymes, **téléphoniques et par Internet, en anglais ou en français.**

Toute personne désireuse de soumettre une plainte sur une base confidentielle et anonyme est encouragée à envoyer un courrier électronique à l'adresse suivante : endeavourmining@integritycounts.ca, ou à appeler le numéro en PCV/gratuit suivant : +1 (604)-922-5953.

Alternativement, toute personne prenant connaissance d'actes concernant le Groupe susceptibles de constituer une violation de la présente Politique est également tenue d'en aviser le directeur général de la mine pertinente, Vice-Présidente Risk et Assurance, tout membre du comité de direction, ou tout Champion de la conformité, ou en écrivant à :

Endeavour Mining plc

Attention : Président du Comité d'audit et de gestion des risques, 5 Young Street, London, Royaume-Uni W8 5EH

11. Conséquences du non-respect de la Politique

Le non-respect de la présente Politique peut entraîner de graves conséquences, et notamment des sanctions disciplinaires internes, ou, le cas échéant, le licenciement et la possible résiliation du contrat de travail ou des arrangements de consultation. La violation de la présente Politique peut également enfreindre la Législation, et s'il apparaît qu'il est possible qu'une Partie prenante concernée ait violé la Législation, Endeavour peut saisir les autorités réglementaires appropriées. Ceci pourrait entraîner des poursuites pénales ou civiles, donnant lieu à des sanctions, des amendes et des peines d'emprisonnement.

Toutefois, le Groupe ne prendra aucune mesure disciplinaire à l'encontre d'un individu ayant effectué un paiement dans de telles circonstances, s'il croit sincèrement que lui-même ou des membres de sa famille auraient été mis en danger s'il ne l'avait pas fait. Voir la Section 5 (Extorsion) ci-dessus.

12. Révision et modification de la Politique

Le Comité d'audit d'Endeavour examinera et évaluera cette Politique chaque année afin de déterminer si elle est efficace pour assurer la conformité du Groupe et de ses Parties prenantes concernées à la Législation. Le Comité d'audit soumettra au Conseil d'administration, pour approbation, toute recommandation de modification.

Mise à jour la plus récente : 4 mars 2026

Approuvée par : Comité d'audit et de gestion des risques, Conseil d'administration d'Endeavour Mining plc